



Arrêté complémentaire N°2023/BPEF/114

à l'arrêté d'autorisation N°2019/BPEF/093 du 17 octobre 2019, modifiant les prescriptions relatives aux ouvrages de traitement des eaux pluviales de l'aéroport Nantes-Atlantique et valant dérogation aux interdictions d'atteinte à des espèces protégées, sur les communes de Bouguenais et de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du Livre 1^{er} - Titre VIII relatif à l'autorisation environnementale, ainsi que les articles L.411-1 et 2 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2012, modifiant l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le plan général des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté d'autorisation N° 2019/BPEF/093 du 17 octobre 2019 portant déclaration d'existence et régularisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de l'aéroport Nantes-Atlantique et de ses ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les communes de Bouguenais et de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, et notamment son article I.2.2.3 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 16 janvier 2023 par Aéroports du Grand Ouest (AGO) au service eau environnement de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique et complété les 15 mars 2023 et 16 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire du 13 juillet 2023 ;

VU les observations à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, réalisée par voie électronique du 22 juin au 16 juillet 2023 inclus, concernant le volet dérogation aux interdictions d'atteinte à des espèces protégées du dossier de porter-à-connaissance ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel du 10 octobre 2023 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 19 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que le projet de réalisation d'ouvrages de traitement des eaux pluviales modifie les prescriptions de l'arrêté N° 2019/BPEF/093 du 17 octobre 2019, et notamment de son article I.2.2.3, relatives au calendrier de réalisation, aux emprises des ouvrages et aux techniques de traitement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à traiter les eaux pluviales de trois bassins versants (BV1, BV2 et BV4) de l'aéroport pour une pluie d'une heure d'occurrence mensuelle (6 mm), conformément à l'arrêté du 17 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet conserve les objectifs de qualité de traitement des eaux pluviales, vis-à-vis notamment et des paramètres organiques des eaux en lien avec les opérations de déverglaçage des aires de stationnement et de circulation et de dégivrage des avions ;

CONSIDÉRANT que les eaux traitées doivent respecter des seuils de qualité, définis à la suite d'une étude d'acceptabilité du milieu récepteur, avant rejet ;

CONSIDÉRANT que les métaux dissous ne peuvent faire l'objet d'un traitement approprié et que des études de réduction à la source doivent être menées par AGO ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur une technique de traitement biologique sur packs MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor ou réacteur biologique) et permet, en raison notamment de sa compacité, un impact moindre que le projet d'origine sur l'espace nécessaire au traitement avec une emprise de 1,39 ha ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de rétention et de traitement des trois bassins versants sont mutualisés au niveau de l'exutoire du BV1 et que les eaux pluviales des BV2 et BV4 devant faire l'objet d'un traitement sont acheminées via des postes de relevage vers ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté N° 2019/BPEF/093 du 17 octobre 2019 prescrivait la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour ces bassins versants ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion et de suivi des ouvrages ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir à jour un registre de suivi des ouvrages afin de conserver l'historique de leur fonctionnement et de pouvoir mieux analyser d'éventuels dysfonctionnements ;

CONSIDÉRANT les mesures de chantier prises pour la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales du BV4 devant faire l'objet d'un traitement n'alimentent plus un affluent du cours d'eau le Bougon, que cet affluent doit faire l'objet d'un suivi pour évaluer les impacts du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, conduit à supprimer 440 m² de zones humides et nécessite la mise en œuvre d'une compensation conforme au SAGE estuaire de la Loire et compatible au SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les mesures de suivi et notamment la vérification de l'atteinte des résultats des mesures de compensation ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la qualité des principaux exutoires et cours d'eau récepteurs doit être poursuivi afin d'évaluer l'impact de l'aéroport sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGT28 « La Loire et son estuaire » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PGRI ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE estuaire de la Loire et conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne la destruction d'habitat d'espèces d'oiseaux des milieux boisés et de l'Écureuil roux (1 454 m²) ; d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, du Hérisson d'Europe, de la Couleuvre helvétique, du Lézard à deux raies et du Lézard des murailles (7 236 m²) ; de la Bouscarle de cetti et de la Grenouille agile (164,19 ml) ; et de la Vipère aspic (926 m²) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend le risque de destruction accidentelle en phase travaux des amphibiens, reptiles et petits mammifères et leur capture-relâcher ;

CONSIDÉRANT que le projet implique la perturbation intentionnelle de toutes les espèces présentes en phase travaux ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement des secteurs présentant des enjeux en termes d'habitats naturels ou constituant un site de reproduction des espèces et de diminution de l'emprise du projet de 2,3 ha à 1,4 ha ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction des impacts y compris pour les espèces et les habitats non protégés ;

CONSIDÉRANT les mesures de compensation des impacts avec la recréation d'habitats ;

CONSIDÉRANT les mesures d'accompagnement en phase chantier ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi des mesures compensatoire sur une durée de 30 ans ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, les travaux et installations faisant l'objet du dossier de porter-à-connaissance ont lieu sur l'aéroport de Nantes Atlantique, qui est une infrastructure d'intérêt public majeur, et permettent de réduire les impacts environnementaux de ce dernier contribuant ainsi à répondre notamment à des intérêts de santé publique ; que parmi les solutions envisagées pour traiter les eaux pluviales le projet envisagé est celui qui a le plus faible impact environnemental de sorte qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ; que le projet comprend des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement adaptées aux enjeux inventoriés et qu'il impacte des milieux constituant des habitats d'espèces sur de faibles surfaces, qu'ainsi il ne nuit pas au maintien d'un état de conservation favorable des espèces concernées par la présente demande de dérogation dans leurs aires de répartition naturelles.

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives significatives pour l'avifaune à l'origine de la désignation des zones de protection spéciales « Estuaire de la Loire » et « Lac de Grand Lieu » et pour les habitats et les espèces à l'origine de la désignation des zones spéciales de conservation « Estuaire de la Loire » et « Lac de Grand Lieu » ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la société Aéroports du Grand Ouest, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'arrêté de prescriptions complémentaires

Le présent arrêté apporte les prescriptions complémentaires prévues à l'arrêté préfectoral n°2019/BPEF/093 du 17 octobre 2019 au titre de la loi sur l'eau et intègre audit arrêté une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées concernant les travaux et installations faisant l'objet du dossier de porter à connaissance, conformément à l'article 1.2.2.3 de l'arrêté précité.

ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une station de traitement des eaux pluviales, dimensionnée pour recueillir et traiter les eaux pluviales d'une pluie d'une heure d'occurrence mensuelle (6 mm) de trois bassins versants de l'aéroport Nantes-Atlantique : BV1 (« Le Tertre »), BV2 (« Ancienne tour ») et BV4 (« Chêne Pointu »). La technologie mise en œuvre s'appuie sur un traitement biologique sur packs MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor ou réacteur biologique).

La station de traitement est mise en place à proximité de l'exutoire du BV1. Les eaux pluviales provenant des BV2 et BV4 sont transférées vers la station de traitement au moyen de postes de relevage et de canalisations reliant les trois sites (plan du dispositif de traitement en annexe 1).

La filière intègre les éléments suivants :

- Un poste de relevage des eaux pluviales de BV2
- Un poste de relevage des eaux pluviales de BV4
- Pour le BV1 :
 - Une arrivée gravitaire des effluents de BV1
 - Les deux arrivées des refoulements des BV 2 et 4
 - Un dégrillage automatique de maille 12mm et son canal de by-pass
 - Un bassin tampon (3500 m³)
 - Un tamisage de maille 3 mm
 - Un traitement biologique MBBR sur 5 modules aérés
 - Une coagulation
 - Une floculation au polymère
 - Une filtration tertiaire de maille 40 microns
 - 8 lits biophytes pour le traitement des boues
 - Un poste toutes eaux
 - Un canal de comptage avec réserve d'eau industrielle

- Un système d'autosurveillance et d'instrumentation
- Un local d'exploitation avec stockage et dosage des réactifs, un local supervision, un laboratoire et un local électrique

La filière est dimensionnée pour assurer le traitement des eaux pendant une durée de 48h00.

Le traitement des eaux est assuré toute l'année. Il peut toutefois être adapté en fonction de la qualité de l'effluent entrant. Le traitement biologique pourra ainsi être by-passé, en particulier en période estivale, si la mesure en carbone organique total (COT) en tête d'ouvrage le permet afin de n'utiliser que la coagulation/floculation et les filtres à tambour. Le by-pass du traitement biologique (pack MBBR) n'est autorisé que s'il permet d'atteindre les seuils de rejet (voir article III.2.1).

En outre, la filière de traitement permet de traiter les hydrocarbures et de les isoler en cas de déversement accidentel.

Le principe de fonctionnement est présenté en annexe 1.

Le plan d'implantation de la station de traitement et un plan général du système de gestion des eaux pluviales sont présentés en annexes 2 et 3.

ARTICLE I.4 : Nomenclature Loi sur l'eau

Les installations concernées par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre I : Prélèvements			
1.1.2.0	1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Déclaration	Le débit d'exhaure en phase travaux est évalué à 4 m ³ /h.
Titre II : Rejets			
2.1.5.0 Pour rappel	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation	L'emprise des 3 bassins versants faisant l'objet d'un traitement est de 133,1 ha, sur une surface totale de 254,52 ha.
2.2.3.0 Remplace la rubrique 2.2.4.0 qui n'existe plus	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration	La quantité maximale de sels dissous rejetés dans le cadre des opérations de déverglaçage est évaluée à 4 t/j.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

Avant le démarrage des travaux et 1 mois après la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM 44) le planning détaillé des travaux, comprenant la phase de dépollution pyrotechnique, la phase de réalisation des mesures compensatoires et la phase de réalisation des ouvrages de traitement des eaux pluviales, en respectant les éléments de calendrier du dossier de porter-à-connaissance. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés devront être mis en service opérationnel au plus tard le 30 juin 2026.

Tout retard dans le calendrier du projet doit faire l'objet d'une demande justifiée de prorogation de délai qui doit être acceptée par la DDTM. Le rattrapage de ce retard dans le délai global du calendrier doit être privilégié.

ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE II.9 : Obligation de transmission des données

Conformément à l'article D.411-21-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « dépopio » suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Par ailleurs, en application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](#) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la [Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures](#) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE III.1 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant les opérations ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation. .

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Le bénéficiaire s'assure de la collecte et du traitement des eaux de ruissellement. À l'issue des travaux, le bénéficiaire retire les sédiments et les déchets générés lors de la phase travaux. Le cas échéant, un système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs.

Les produits polluants extraits ou produits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

ARTICLE III.2 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation

Article III.2.1 : Seuils de rejet

La filière de traitement des eaux pluviales doit permettre de ne pas dépasser les concentrations suivantes :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 70 mg O₂/l
- Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (DBO₅) : 15 mg O₂/l
- Carbone Organique Total (COT) : 20 mg/l
- Matières En Suspension (MES) : 25 mg/l
- Azote global : 10 mg/l
- Phosphore total : 0,5 mg/l
- Hydrocarbures Totaux (HCT) : 5 mg/l

Article III.2.2 : Rétention et traitement des eaux pluviales

La filière de traitement des eaux pluviales est décrite à l'article I.3.

Article III.2.3 : Gestion et suivi de la filière de traitement

Le bénéficiaire assure l'exploitation, l'entretien, la surveillance et le suivi de la filière de traitement afin d'en assurer son fonctionnement optimal et de respecter les seuils de rejet indiqués à l'article III.2.1. Il tient à jour un registre indiquant les périodes de fonctionnement, les mesures et résultats de suivi, les actions mises en œuvre, ainsi que les événements relatifs à l'exploitation de l'installation, et met en œuvre les actions correctrices permettant d'en assurer le bon fonctionnement.

La gestion et le suivi permettent notamment :

- De mesurer le Carbone Organique Total (COT) dite « en ligne » (c'est-à-dire directement dans la canalisation et en continu), à l'aide d'un COT-mètre, en entrée (c'est-à-dire en sortie du bassin tampon) et en sortie de la station de traitement ;
- De mesurer le débit, en continu, en entrée (c'est-à-dire en sortie du bassin tampon) et en sortie (c'est-à-dire avant rejet au milieu récepteur) de la station de traitement ;
- De mettre en place des analyses en continu : débit, pH et COT ;
- De mettre en place des analyses ponctuelles (échantillon 24h à analyser par un laboratoire accrédité, uniquement en période de pluie) :
 - DCO, DBO₅, COT, MES, 1 fois par mois, et 2 fois par mois en période d'utilisation de produits hivernaux ;
 - NGL, P_{tot}, HCT, 4 fois par an ;
 - Nonylphénols et métaux dissous et totaux, 1 fois par an ;
 - Glycol et acétate, 1 fois par an lors d'une période d'utilisation de produits hivernaux ;
- De mettre en place un capteur de présence d'hydrocarbures dans le bassins tampon pour prévenir d'un éventuel déversement accidentel ;
- De mettre en place un plan d'intervention pour isoler toute pollution dans l'ouvrage ;

- D'assurer le faucardage des roseaux, à minima à une fréquence annuelle, pour assurer l'efficacité des traitements ;
- D'assurer l'entretien décennal du traitement biologique avec aération.

A partir de la date de mise en service, le bénéficiaire transmet à la DDTM un compte rendu annuel du suivi de l'installation pendant une durée de 5 ans. Cette durée peut être prolongée en fonction des résultats.

Article III.2.4 : Réduction à la source des pollutions d'origine métallique

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire étudie les moyens supplémentaires de réduire à la source les pollutions d'origine métallique et transmet son analyse à la DDTM. Ces moyens sont mis en œuvre sans délai ou dans un délai à définir selon les capacités et les difficultés rencontrées par le bénéficiaire.

ARTICLE III.3 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux travaux et aux milieux aquatiques

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi décrites dans le dossier et listées dans les articles suivants. Ces mesures complètent pour partie les prescriptions indiquées à l'article III.2.

Article III.3.1 : Mesures d'évitement

Phase travaux :

- E2.1.a – Balisage préventif d'un habitat d'intérêt – zone humide

Phases travaux et exploitation :

- E2.2.e – Limitation/positionnement adapté des emprises

Article III.3.2 : Mesures de réduction

Phase travaux :

- R1.1.a – Adaptation des emprises des bases de vie de chantier
- R1.1.b – Limitation/Adaptation des installations de chantier
- R2.1.d – Dispositif de gestion des eaux de pompage
- R2.1.c – Optimisation de la gestion des matériaux (déblais/remblais)
- R2.1.d – Dispositif de gestion des eaux de ruissellement
- R2.1.g – Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier
- R2.1.t – Entretien des engins de chantier hors site de chantier
- R2.2.r – Gestion des déchets

Article III.3.3 : Mesures de compensation zones humides

Le projet conduit à la destruction de 440 m² de zones humides.

Le bénéficiaire met en œuvre des mesures de restauration de zones humides, identifiées dans le dossier de porter-à-connaissance au N° C1.1.a, sur le site de la Galimondaine sur la commune de Bouaye conformément au calendrier décrit dans le porter à connaissance au chapitre 8.2 du volet C.

La restauration comprend notamment la mesure suivante :

- M1 – Travail du sol pour restauration de zones humides.

La mesure consiste à réaliser un étrépage de 20 cm sur une surface minimale de 2000 m². Cette zone fait l'objet d'un semis d'espèces adaptées aux prairies humides. La terre issue de l'étrépage est utilisée dans le cadre de la mesure M4 suivante « Implantation d'une haie multistratifiée » sur talus.

Cette mesure est associée aux mesures suivantes, mises en œuvre dans le cadre de la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et reprises à l'article IV.2.3 :

- M2 – Création d'une mare permanente (équivalente à la MC06 indiquée à l'article IV.2.3) au sein de la zone ayant fait l'objet d'un étrépage
- M3 – Restauration d'une prairie naturelle par semis d'espèces sauvages locales (équivalente à la MC01 indiquée à l'article IV.2.3)
- M4 – Implantation d'une haie multistratifiée (équivalente à la MC04 indiquée à l'article IV.2.3)
- M5 – Implantation d'une bande enherbée (équivalente à la MC05 indiquée à l'article IV.2.3)

Un plan des mesures de compensation zones humides est présenté en annexe 5.

Article III.3.4 : Mesure de gestion et de suivi

Compensation zones humides :

À la suite du semis, une première fauche est réalisée lors de la pousse de printemps avec exportation des produits de fauche. La prairie fait ensuite l'objet d'une fauche tardive annuelle avec export.

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi écologique de la mesure de compensation zone humides afin de vérifier la reprise d'une prairie humide. Le suivi comporte un état initial préalable et est réalisé aux années N+1, N+3 N+5 et N+10 et consiste en des relevés phytoécologiques sur placettes témoin et/ou par transect, ainsi qu'en l'identification des populations faunistiques tributaires de la mare.

Le suivi fait l'objet de rapports transmis à la DDTM avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

Dans le cas où les résultats ne permettent pas de répondre au besoin compensatoire, le bénéficiaire propose à la direction départementale des territoires et de la mer des mesures correctrices ou de nouvelles mesures compensatoires pour validation, puis les met en œuvre une fois l'accord obtenu.

Suivi de l'affluent du Bougon situé à l'aval du BV4 :

Le bénéficiaire met en œuvre, dès la mise en service des ouvrages de traitement des eaux pluviales, un suivi de l'affluent, identifié dans le dossier de porter-à-connaissance comme mesure d'accompagnement N° A9A, sur une période minimale de 5 ans afin de vérifier les impacts potentiels de la dérivation des eaux du BV4 vers le BV1. Le suivi comprend un état initial préalable qui est réalisé avant la mise en service des ouvrages de traitement.

La mesure consiste en :

- Un suivi hydromorphologique – 1 fois par an pendant 5 ans
- Un suivi hydrobiologique 2 fois par an (à l'étiage et au début de printemps) en partie amont et aval du cours d'eau
- Un suivi débitmétrique
- Un suivi de la nappe à partir de deux piézomètres

Le suivi fait l'objet d'un rapport intermédiaire à N+3 et d'un rapport final à N+5 transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 décembre de l'année de réalisation des inventaires et mesures.

Dans le cas où des dégradations sont constatées et imputables à la dérivation des eaux pluviales du BV4, le bénéficiaire propose à la DDTM des mesures d'amélioration pour validation, puis les met en œuvre une fois l'accord obtenu.

Suivi qualitatif des principaux exutoires et cours d'eau récepteurs

Le bénéficiaire poursuit, dès la mise en service des ouvrages de traitement, le suivi qualitatif des principaux exutoires et cours d'eau récepteurs sur une durée de cinq ans, reconduite tacitement sauf demande justifiée du bénéficiaire et accordée par la DDTM ou sauf demande de la DDTM. Les mesures sont effectuées a minima annuellement. Des comptes rendus des résultats sont transmis avant le 31 décembre de la troisième et de la cinquième années ou sur demande de la DDTM.

Les principaux exutoires sont EXU1, EXU2, EXU4, EXU6 et EXU9. Les stations de mesures sur cours d'eau sont S1, S2, S3, S4 et S5. Les différents points de mesure sont positionnés sur le plan présenté en annexe 6.

La modification des conditions de suivi fait l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire à la DDTM.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE IV.1 : Nature de la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Le bénéficiaire est autorisé à détruire, altérer et/ou dégrader des habitats indispensables au repos et à la reproduction des espèces protégées suivantes :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinunculus*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hypolaïs polyglotta*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic épeichette (*Dryobates minor*)
- Pic noir (*Dryocopus martius*)
- Pinson des arbres (*Fringila coelebs*)
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)

- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Le bénéficiaire est autorisé à capturer avant relâcher et à détruire les spécimens des espèces protégées suivantes :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Le bénéficiaire est autorisé à perturber intentionnellement les spécimens des espèces protégées suivantes :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)
- Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinunculus*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hypolaïs polyglotta*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Martinet noir (*Apus apus*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic épeichette (*Dryobates minor*)
- Pic noir (*Dryocopus martius*)
- Pinson des arbres (*Fringila coelebs*)
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)

- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

ARTICLE IV.2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi suivantes conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de porter à connaissance au Chapitre 6 du volet C :

Article IV.2.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure d'évitement suivante (cartes des mesures en annexe 4):

ME01 : Optimisation des emprises chantier afin d'éviter les impacts sur les enjeux écologiques identifiés (faune, flore, habitats, zones humides...).

ME02 : Limitation / Positionnement adapté des emprises chantier : l'objectif de cette mesure est de réduire les impacts liés au passage des engins de chantier (accès et manœuvre) et des bases-vie en dehors des périmètres préalablement définis d'implantation des ouvrages de traitement des eaux pluviales.

Article IV.2.2 Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes (cartes des mesures en annexe 4) :

MR01 - Adaptation de la période des travaux sur l'année pour adapter le planning d'intervention par rapport aux cycles biologiques des espèces.

MR02 - Tri des terres végétales en faveur de la reprise de la végétation. Les terres au niveau de la zone d'emprise sont triées afin de préserver la terre végétale (décapage). La séparation des horizons du sol et leur stockage séparé permettent de conserver la banque de graines présente dans l'horizon humifère (terre végétale) et de favoriser la re-végétalisation des zones de travail à l'issue du chantier. Avant la réalisation des terrassements, l'horizon humifère (premiers centimètres à décimètres supérieurs du sol selon les types d'habitats naturels) est prélevé au niveau de l'emprise et stocké en merlons ou en tas qui ne doivent pas dépasser les 2 m de hauteur (évitant la dégradation de la banque de graines). Ces horizons de terre végétale sont stockés pendant toute la durée du chantier. Ils sont couverts par une bâche qui permet d'éviter l'essuyage de ces horizons et d'éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes.

MR03 - Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en évitant la dispersion des poussières.

MR04 - Réduire le risque de pollution lors de la phase travaux

MR05 - Clôture et dispositifs de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles. D'une hauteur de 80 cm, elles sont fixées et enfouies dans le sol vers l'intérieur de l'emprise du chantier, afin que les amphibiens, les reptiles et les petits mammifères ne les franchissent pas. Des aménagements réguliers de type rampes doivent être réalisés à l'intérieur de l'emprise afin que les individus situés au sein de la zone de travaux puissent la quitter sans pouvoir y revenir. L'installation de ce dispositif doit

être réalisée après le déboisement et avant les travaux de décapage sur l'ensemble des secteurs identifiés.

MR06 - Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

MR07 - Remise en état des emprises travaux après le chantier – aide à la recolonisation du milieu. Cette mesure concerne les zones localisées dans les emprises temporaires (zones d'accès, de stockage...). Celles-ci sont remises en état pour retrouver un état écologique fonctionnel permettant la recolonisation par une végétation naturelle et offrant un potentiel d'accueil à la faune.

MR08 - Dispositifs limitant les impacts liés au passage des engins de chantier sur les zones humides : sont mis en œuvre, non exclusivement mais particulièrement au niveau des zones humides identifiées sur site ainsi qu'au niveau de la canalisation entre la zone du BV1 et la zone du BV2 :

- Des dispositifs pour limiter le tassement du sol par la mise en place de plaques de répartition ou de planches en bois positionnées au droit des zones de roulements des engins de chantier ;
- L'utilisation privilégiée d'engins équipés de pneus dits « de basse pression » ou de mini-engins.

MR09 - Limiter la pollution lumineuse en limitant l'éclairage en phase travaux.

MR10 - Dispositifs limitant l'installation et/ou le retour d'espèces à enjeux pendant la phase travaux. À la suite des opérations de défrichage et de déboisement, l'objectif est de rendre inerte écologiquement les emprises des chantiers.

MR11 - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces en prélevant les individus présents au sein des emprises du chantier et en les déplaçant en dehors de celles-ci dans des milieux favorables.

Article IV.2.3 Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes (carte des mesures en annexe 5) :

MC01 - Restauration d'une prairie naturelle par semis d'espèces sauvages locales, sur une surface de 4260 m². Il s'agit de favoriser la recolonisation de la prairie temporaire, intégrée dans une rotation de cultures, par des espèces patrimoniales, tout en mettant en place une gestion adaptée afin que la qualité de la prairie se pérennise

MC02 - Entretien de layons herbeux en recréant, sur une surface de 503 m², des habitats semi-ouverts afin d'accueillir la biodiversité (oiseaux du cortège des milieux ouverts / semi-ouverts et reptiles) en leur offrant des lieux de vie. Les layons déjà existants sont élargis et entretenus afin d'éviter leur disparition.

MC03 - Éclaircie et réouverture d'un milieu semi-ouvert, sur une surface de 2 767 m².

MC04 - Implantation d'une haie multistratifiée sur talus (453 m²) en bordure nord de la prairie, afin de créer une protection naturelle pour le site tout en définissant une délimitation avec la parcelle agricole.

MC05 - Implantation d'une bande enherbée (476 m²). Le principe de cette mesure est de mettre en place une bande de végétation prairiale d'une largeur de 5 m pour qu'elle serve de tampon aux traitements agricoles arrivant de la parcelle cultivée adjacente, et d'habitat aux invertébrés et aux micromammifères à proximité de la haie. Cette bande tampon a donc principalement un rôle fonctionnel.

MC06 - Création d'une mare permanente de 130 m², localisée au sud de la prairie, au sein de la zone humide restaurée et à proximité du boisement.

MC07 - Éclaircie et conservation du boisement, sur une surface de 2,33 ha. Il s'agit d'adapter la gestion forestière, en tendant vers une gestion en futaie irrégulière pour favoriser le développement des strates basses du sous-bois, ainsi que la diversité et la typicité des essences arborées

Article IV.2.4 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

MA01 - Cahier des charges environnement mis en place dans le cadre du choix des entreprises

MA02 : Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier. L'ingénieur écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier intervient en appui au coordinateur environnemental en amont et pendant le chantier.

Le plan de suivi de chantier, s'organise autour de plusieurs points afin de respecter les emprises des zones de travaux définies dans le dossier : mise en place d'un suivi de la réalisation des documents d'exécution avec assistance d'experts faunistiques, calage sur le terrain et balisage des emprises chantier, piquetage (dont marquage des souches et arbres à conserver, et des milieux à préserver), formation du personnel technique, suivi de la phase chantier, suivi de la remise en état (vérification de la bonne conduite des plantations, de la suppression des pistes chantier, etc.).

La périodicité du suivi par l'ingénieur écologue est adaptée en fonction de la sensibilité environnementale des phases du chantier. Celui-ci passe une fois par semaine lors de la phase de décapage et de terrassements puis une fois par mois pendant la phase de gros œuvre. La vérification de l'intégrité de l'ensemble des protections et des interdictions de pénétrer sur certaines zones est assurée au quotidien par le chef de chantier.

MA03 - Repérage et abattage doux des arbres gîtes potentiels.

Article IV.2.5 Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

MS01 – Suivi de l'efficacité des mesures de compensation. Le suivi est réalisé sur chaque site ayant fait l'objet de mesures de compensation, à compter de l'année N+1 puis en N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25 (7 années).

Il s'accompagne d'un suivi des espèces exotiques envahissantes en réalisant un suivi de l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur 5 ans aux années N+1, N+2, N+4 et N+5.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la DDTM un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

De plus chacune des sessions de capture/déplacement des amphibiens et des reptiles fait l'objet d'un compte-rendu détaillé, puis d'un rapport final qui sera adressé à la DDTM.

En l'absence d'un gain net de biodiversité et d'efficacité des mesures compensatoires le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

En cas de découverte d'une espèce protégée qui n'est pas incluse dans le dossier de demande, notamment lors des inventaires des arbres à abattre dans le cadre de l'entretien de la mare, le maître d'ouvrage doit en informer la DDTM avant tous travaux.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de ce présent arrêté complémentaire est déposée dans les mairies de Bouguenais et de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Bouguenais et de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE V.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Bouguenais et de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 03 novembre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, il est rappelé que le tiers exerçant un recours doit le notifier sous peine d'irrecevabilité à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

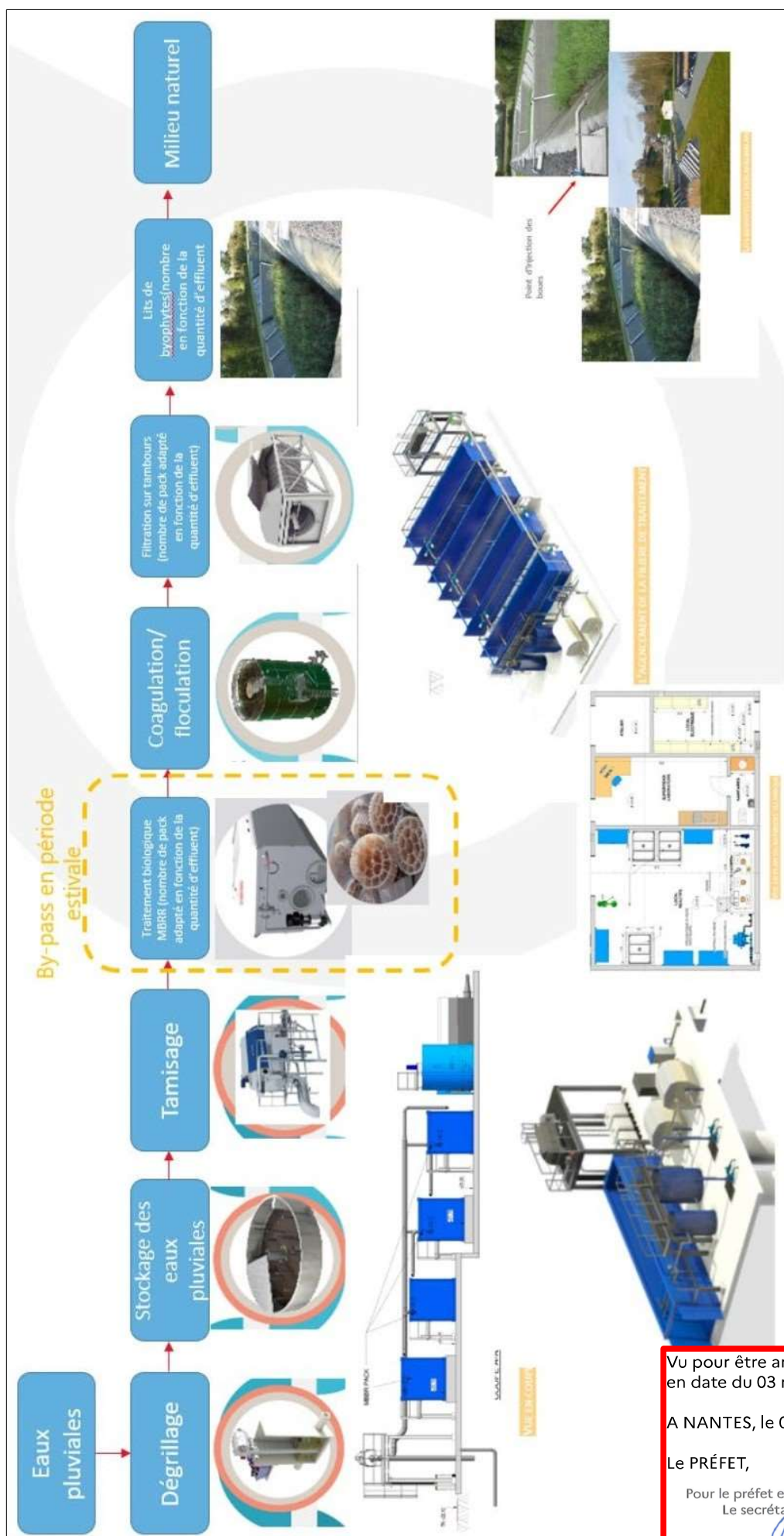
Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Liste des annexes

- Annexe 1 : Principe de fonctionnement de la filière de traitement des eaux pluviales
- Annexe 2 : Plan d'implantation de la station de traitement
- Annexe 3 : Plan général du système de gestion des eaux pluviales
- Annexe 4 : Mesures d'évitement et de réduction
- Annexe 5 : Mesures compensatoires – Volets zones humides et espèces protégées
- Annexe 6 : Plan des points de mesures qualitatives

ANNEXE 1 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/114 en date du 03 novembre 2023

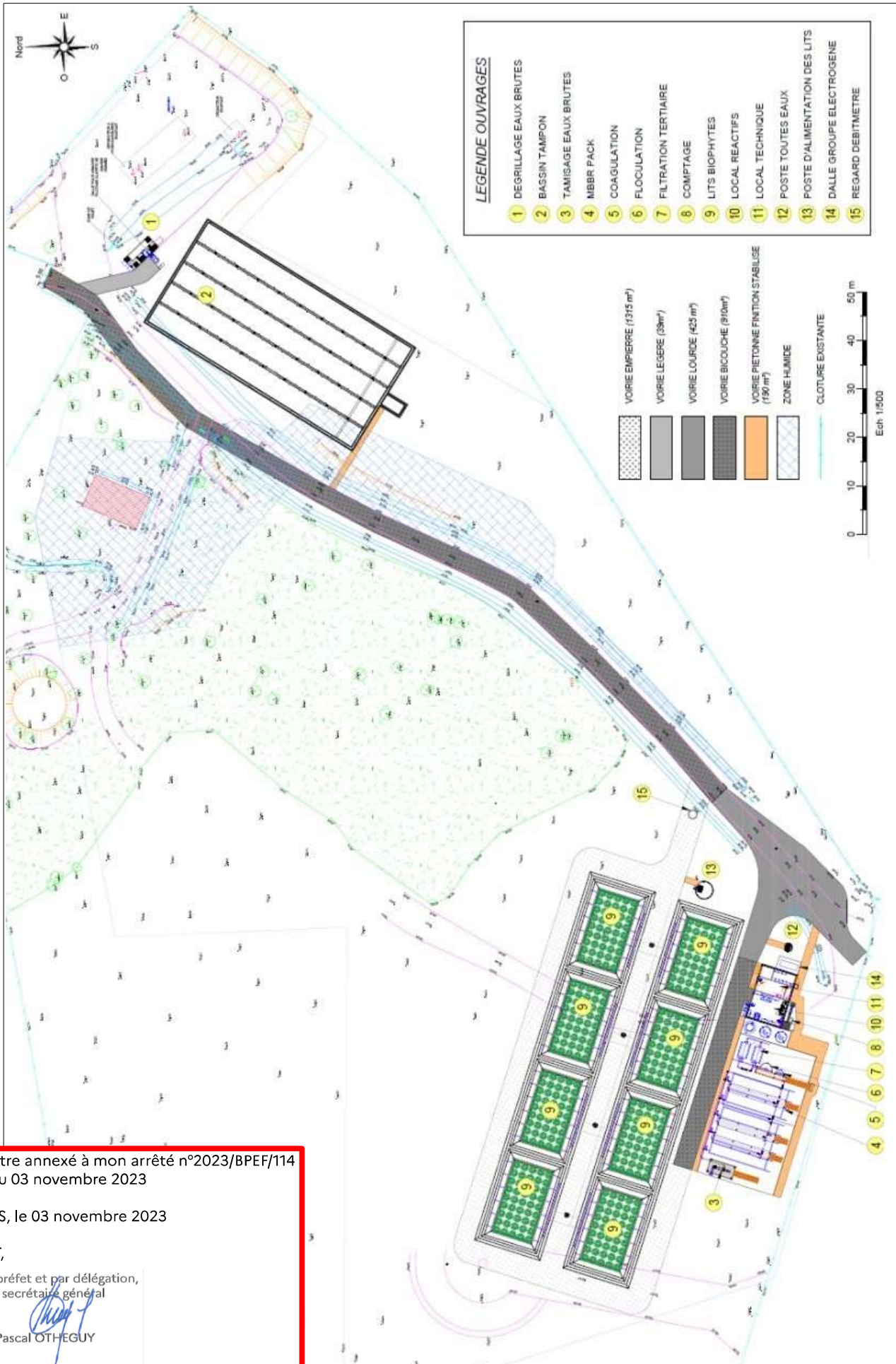
A NANTES, le 03 novembre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 2 : PLAN D'IMPLANTATION DE LA STATION DE TRAITEMENT



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/114 en date du 03 novembre 2023

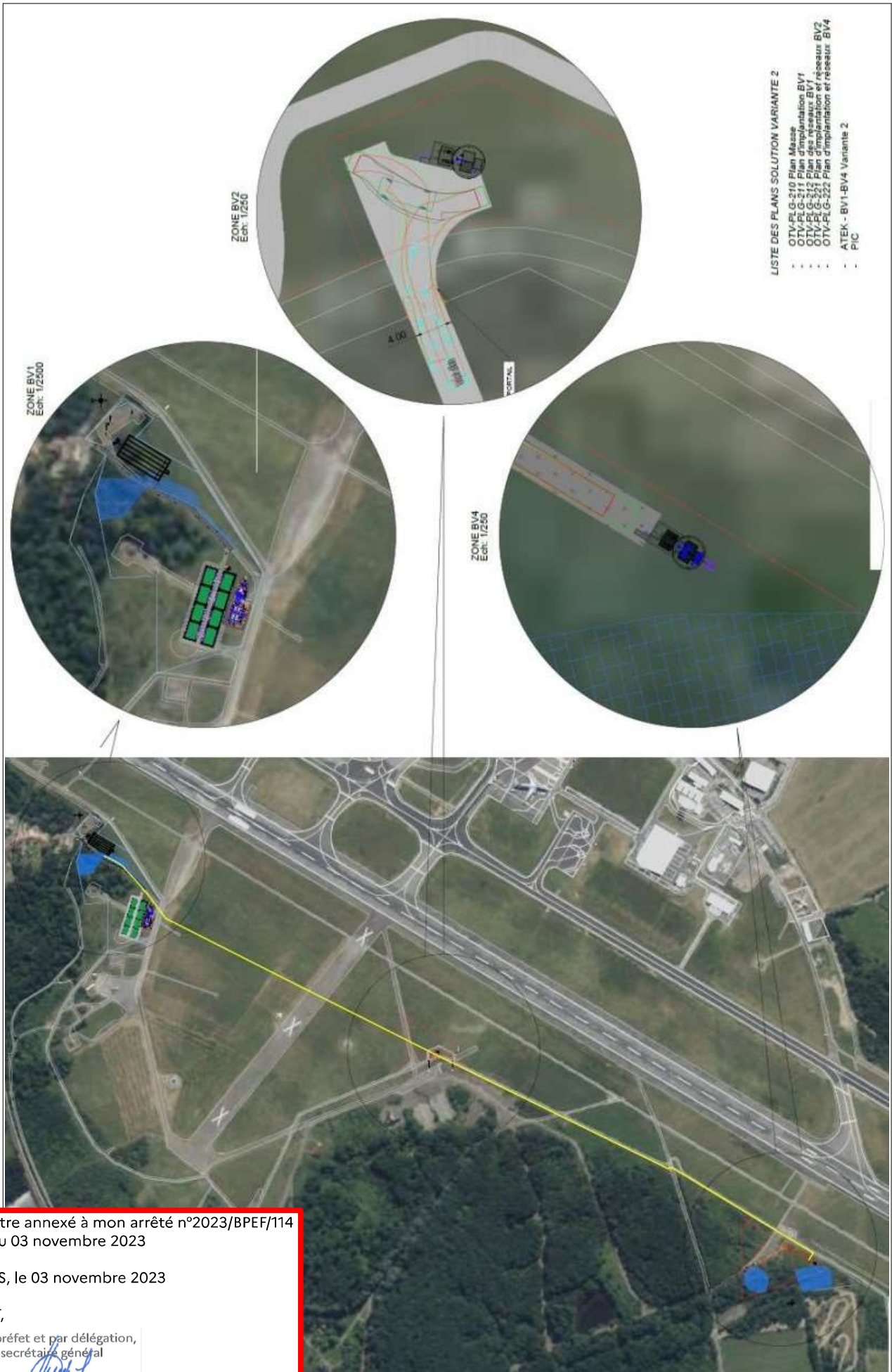
A NANTES, le 03 novembre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 3 : PLAN GÉNÉRAL DU SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/114 en date du 03 novembre 2023

A NANTES, le 03 novembre 2023

Le PRÉFET,

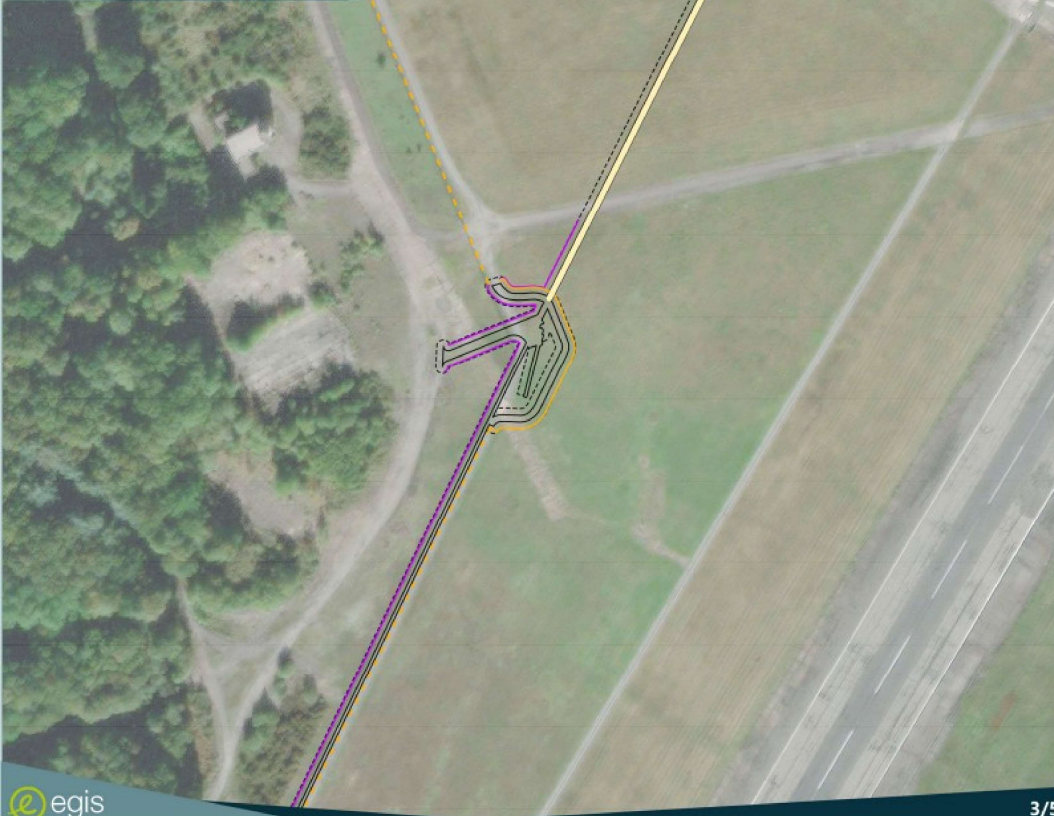
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION



MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION



- Emprise projet définitive
- Emprise travaux
- Clôture déjà existante
- ME02 - E21b : Limitation / Positionnement adapté des emprises chantier
- MR05 - R21h : Clôture et dispositifs de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles
- MR08 - R21g : Plaques: dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier



Date : 10/03/2023
Fond de plan : ©ESRI - Orthophoto
Sources : EGIS

MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION



- Emprise projet définitive
- Emprise travaux
- Clôture déjà existante
- MR08 - R21g : Plaques: dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier



Date : 10/03/2023
Fond de plan : ©ESRI - Orthophoto
Sources : EGIS

**MESURES D'ÉVITEMENT
ET DE RÉDUCTION**



- Emprise projet définitive
- ▬ Emprise projet existant
- ▬ Emprise travaux
- - - Clôture déjà existante
- ME02 - E21b : Limitation / Positionnement adapté des emprises chantier
- MR05 - R21h : Clôture et dispositifs de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles
- MR08 - R21g : Plaques: dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier



Date : 10/03/2023

Fond de plan : ©ESRI - Orthophoto
Sources : EGIS

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/114
en date du 03 novembre 2023

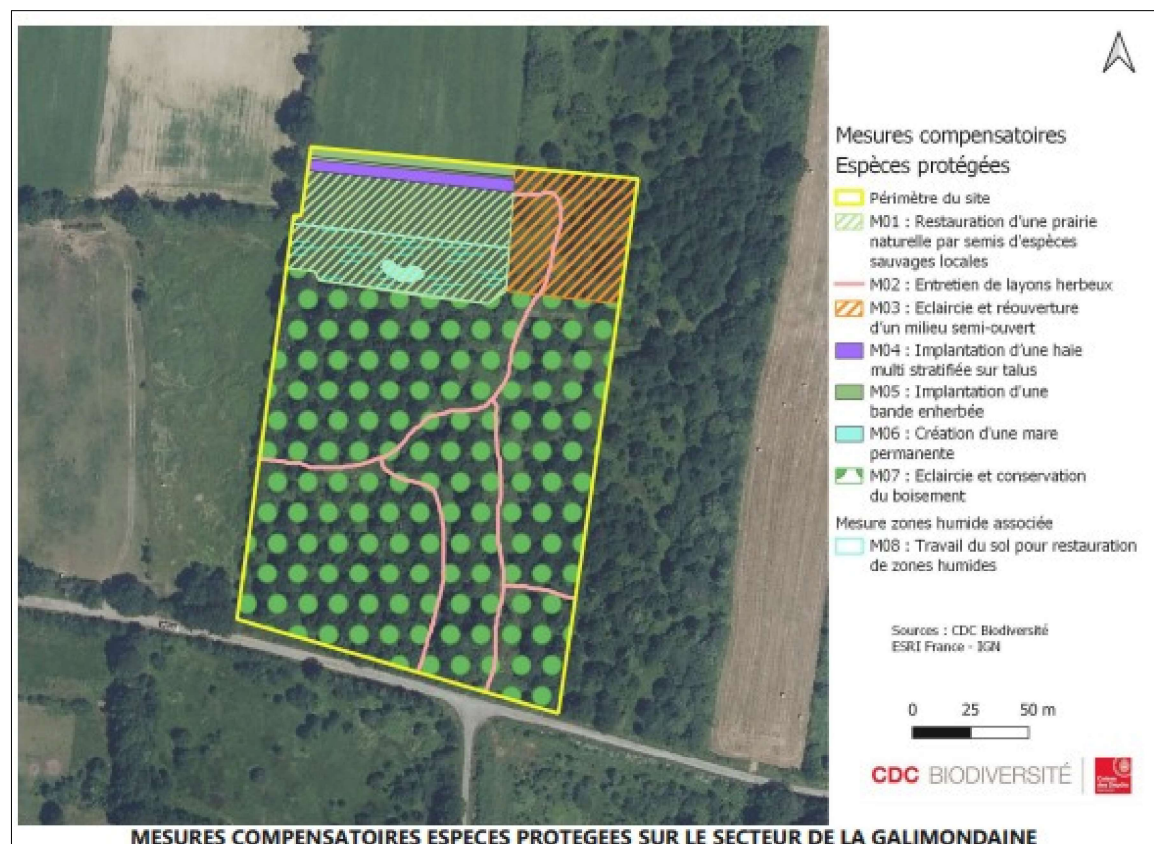
A NANTES, le 03 novembre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 5 : MESURES COMPENSATOIRES VOILETS ZONES HUMIDES ET ESPÈCES PROTÉGÉES



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/114 en date du 03 novembre 2023

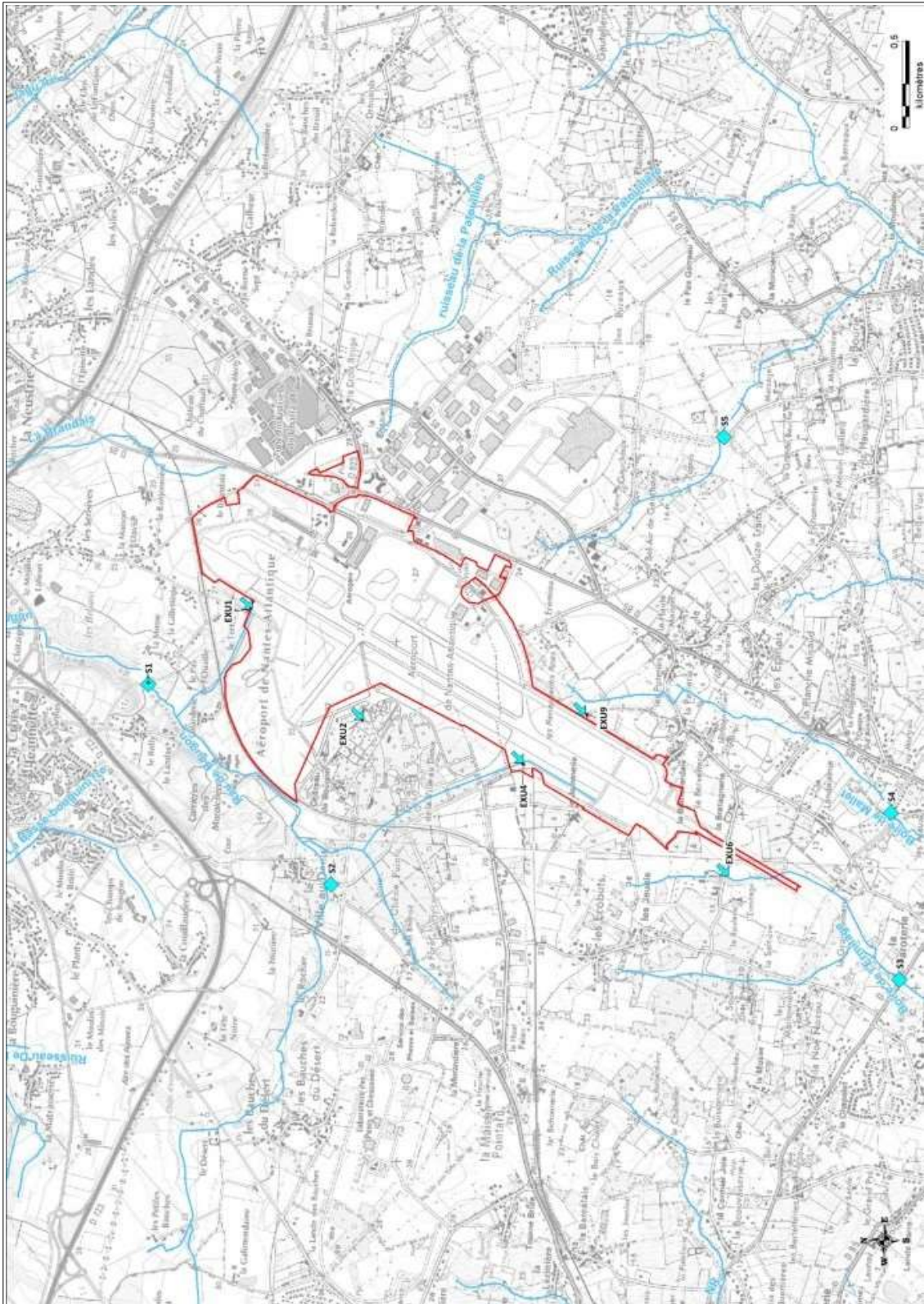
A NANTES, le 03 novembre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 6 : PLAN DES POINTS DE MESURES QUALITATIVES



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/114
en date du 03 novembre 2023

A NANTES, le 03 novembre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY